Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre III — Des hypothèques

Extrait

Article 2115

Version du March 19, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.